

LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

- 1 Le présent document porte sur les principes reconnus par la Régie aux fins de
- 2 l'établissement du coût de service du Distributeur. La portée de ces principes peut être
- 3 générale ou spécifique. Elle peut en outre conduire à l'adoption de méthodes auxquelles doit
- 4 se conformer le Distributeur dans l'établissement de son coût de service.

Principe	Décision	Description
Année témoin	D-2003-93 p.13	Année témoin projetée.
Année témoin projetée	D-2003-93 p.14	Année témoin coïncidente avec l'année financière.
Date de mise en application des tarifs	D-2003-93 p.13	Application au 1 ^{er} avril.
Transfert des coûts de fourniture et du service de transport (effet prix)	D-2003-93 p.20-21	Report des coûts résultant des modifications apportées aux coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale. Inscription des écarts dans un compte de frais reportés. Porte intérêt au taux moyen pondéré du capital reconnu par la Régie. Reflété dans les tarifs dans le cadre de demandes tarifaires. Répercuté dans les tarifs sans étalement. Répartition du solde entre les catégories de consommateurs.

Principe	Décision	Description
Transfert des coûts de fourniture et du service de transport (effet prix) (suite)	D-2008-024 p.19	<p>Acceptation de l'ajustement au titre des revenus réels de point à point du Transporteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constat dans les revenus requis de l'année témoin de l'ajustement en regard de l'année précédente, sur une base estimative du Transporteur (4/8 mois) ; - tout écart entre l'ajustement estimé et l'ajustement réel porté au compte de frais reportés de transport, portant intérêts et pris en compte dans les revenus requis du 2^{ème} exercice subséquent. <p>Tout ajustement de la facture de la charge locale reflété dans les revenus requis de l'année témoin du Distributeur lorsque la décision sur la demande tarifaire du Transporteur est rendue avant celle du Distributeur. Le même principe s'applique à l'ajustement au titre des revenus réels de point à point du Transporteur.</p>
	D-2012-024 p.59	<p>Demande d'ajuster le coût de transport suite à la décision interlocutoire de la Régie relativement à la demande tarifaire du Transporteur.</p>
Moyenne des 13 soldes	D-2003-93 p.23	<p>Utilisation de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification et de la structure du capital.</p>
Activités de distribution (réglementées)	D-2003-93 p.25	<p>Primauté de la Loi (article 48) comme critère d'identification des activités réglementées.</p> <p>Utilisation du coût complet comme méthode de séparation et d'évaluation des coûts des activités de distribution.</p>

Principe	Décision	Description
Coût complet	D-2003-93 p.37	Services facturés au Distributeur au coût complet.
Structure du capital	D-2003-93 p.50	Structure de capital présumée, établie en fonction des activités réglementées.
Taux de capitalisation	D-2003-93 p.51	Structure : 35 % de capitaux propres et 65 % de capitaux empruntés.
Coût de dette présumé	D-2003-93 p.57 D-2012-024 p.25 D-2014-034 [273] D-2014-037 [109] D-2015-018 [347]	Coût de la dette intégrée incluant les frais de garantie gouvernementale. Mise à jour des taux relatifs à la dette à partir des données du Consensus Forecast de janvier, à l'instar du taux de rendement des capitaux propres. Mise à jour des taux relatifs à la dette effectuée en décembre à partir des données du Consensus Forecast de novembre. Ajustement du coût de dette présumé en excluant le coût de financement réalisé durant l'exercice en cours, pour tenir compte des soldes des CER hors base au 31 décembre de l'année de base.

Principe	Décision	Description
Taux de rendement des capitaux propres	<p>D-2003-93 p.70-72</p> <p>D-2014-034 [113] à [115]</p> <p>D-2014-034 [240] à [266]</p>	<p>Repose sur le coût d'opportunité du marché des capitaux propres.</p> <p>Méthodologie de base selon le modèle MÉAF pour le calcul du rendement de l'avoir propre.</p> <p>Pertinence de considérer les résultats de l'échantillon d'entreprises américaines ajustés de façon à rendre ce groupe de référence comparable.</p> <p>Calcul du rendement des capitaux propres selon le modèle MÉAF, et ce, de façon prépondérante tout en prenant en compte les résultats des modèles AFM multi-stages et AFM à croissance soutenable.</p> <p>Taux de rendement des capitaux propres fixé à 8,20 %, ce taux tenant compte des écarts de crédit, de la situation de taux d'intérêts bas et comprenant 30 points de base pour les frais d'émission.</p>

Principe	Décision	Description
Méthodologie de détermination du taux de rendement sans risque	D-2003-93 p.72	Formule basée sur l'utilisation des données du Consensus Forecast (CF) du mois précédent le dépôt. Formule en deux parties : <ul style="list-style-type: none"> - sur la base des données du CF, calculer le point milieu des prévisions 3 mois et 12 mois du taux des obligations 10 ans du Canada ; - à ce point milieu, ajouter la moyenne des écarts quotidiens entre les taux des obligations 10 ans et 30 ans du Canada de ce même mois.
	D-2011-028 p.20	Mise à jour en utilisant le taux moyen des obligations du Canada (10 ans) à une décimale.
	D-2014-034 [141]	Fourchette de taux sans risque de 3,95 % à 4,20 % retenue sur la base des expertises produites. La Régie ne retient pas la méthodologie utilisée par les experts d'HQD, mais en retient les résultats.
Coût en capital prospectif	D-2003-93 p.76	Correspond à la moyenne pondérée du coût prospectif de la dette et du coût de l'avoir propre.
	D-2014-034 [273]	Mise à jour du coût en capital prospectif effectuée en décembre à partir des données du Consensus Forecast de novembre.
	D-2014-037 [116]	
Exclusion des travaux en cours de la base de tarification	D-2003-93 p.83	Inclusion des immobilisations dans la base de tarification au moment de leur mise en exploitation.

Principe	Décision	Description
Investissements	D-2003-77 p.20	Possibilité de réallouer jusqu'à 10 % des investissements entre les catégories «maintien des actifs» et «amélioration de la qualité», pour autant que l'enveloppe globale autorisée ne soit pas dépassée pour ces deux catégories.
Capitalisation des frais financiers	D-2003-93 p.83 D-2004-47 p.37-38	<i>Décision provisoire.</i> Capitalisation des frais financiers liés aux immobilisations en cours au taux moyen du coût en capital de l'année témoin projetée. Capitalisation des frais financiers liés aux immobilisations au taux moyen de la base de tarification. Capitalisation des frais financiers aux fins des études de rentabilité de projets d'investissement et des études des effets à la marge sur les tarifs, au taux en capital prospectif.
Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998	D-2003-93 p.84	Remboursement gouvernemental comptabilisé sur la durée de vie utile restante des actifs remplacés, sauf la portion équivalant au coût non amorti des actifs retirés à la suite du verglas, qui est amortie sur 10 ans.
Conventions, méthodes et pratiques comptables	D-2003-93 p.82 D-2004-47 p.58 D-2005-34 p.58 D-2007-12 p.34	Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie, de même que celles présentées à la pièce HQD-3, document 2.

Principe	Décision	Description
Fonds de roulement réglementaire	D-2003-93 p.137 D-2006-34 p.56	Inclusion du poste «Matériaux, combustibles et fournitures» et de l'encaisse réglementaire. La Régie confirme la méthode d'établissement de l'encaisse réglementaire, axée sur les dépenses des opérations courantes.
Frais reportés - Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ)	D- 2002-25 p.11 D-2002-288 p.11-12 D-2003-93 p.86 D-2006-56 p.10-11 D-2012-021 p.18 (R-3768-2011)	Autorisation du compte de frais reportés. Nature des dépenses pouvant être incluses dans le CFR. Amortissement sur une période de 5 ans. Compte de frais reportés pour cumuler les coûts reliés aux programmes commerciaux et au PGEÉ. Autorisation d'amortir sur une période de 10 ans les investissements effectués à compter du 1 ^{er} janvier 2006. Voir section IFRS - IAS 38, Immobilisations incorporelles : <ul style="list-style-type: none"> - Acceptation de recouvrer aux charges de l'année les coûts du PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle. - Autorisation de la comptabilisation intégrale des coûts reliés aux programmes commerciaux dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

Principe	Décision	Description
Frais reportés - option d'électricité interruptible	D-2003-224 p.4	Compte de frais reportés pour capter les coûts relatifs à l'utilisation par le Distributeur de l'option d'électricité interruptible - période du 1 ^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004.
	D-2004-213 p.7	Reconduit les termes de la décision D-2003-224 pour la période du 1 ^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006.
Frais reportés - option d'électricité interruptible (suite)	D-2006-149 p.11	Inclusion dans les coûts d'approvisionnement des crédits fixe et variable, à compter du dossier tarifaire de l'année témoin 2008. Autorisation d'établir un compte de frais reportés pour comptabiliser les écarts de coûts (crédits fixe et variable) associés aux options d'électricité interruptible pour les clients de moyenne puissance et d'utilisation des groupes électrogènes de secours.
	D-2008-024 p.17	Fusion du compte de frais reportés-option interruptible et du compte de <i>pass-on</i> .
Frais corporatifs - méthode «charges primaires - immobilisations nettes»	D-2004-47 p.67	Dans une proportion de 50 % pour chacun de ces deux inducteurs.
Présentation de l'année de base	D-2004-47 p.85	Utilisation de données réelles et de données projetées.
Provision réglementaire	D-2005-34 p.35	Provision à l'égard du manque à gagner occasionné par le décalage entre les années témoin et tarifaire. Permet de prendre en compte le manque à gagner dans le revenu additionnel requis de l'année témoin subséquente.

Principe	Décision	Description
<p><i>Pass-on</i> des coûts de fourniture postpatrimoniaux</p>	D-2005-34 p.49	Création d'un compte de <i>pass-on</i> au titre des écarts constatés sur les coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux pour l'année 2005.
	D-2005-132 p.23	Comptabilisation dans le compte de frais reportés de la totalité des écarts nets liés aux coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux.
	D-2006-34 p.22	<p>Reconduction du compte pour les années 2006 et suivantes.</p> <p>Acceptation de la méthode d'intégration axée sur le calcul des écarts sur la base des données réelles couvrant une période de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre (modifié par D-2007-12).</p> <p>Traitement du compte hors base.</p> <p>Application des intérêts sur le solde du compte, selon le taux moyen du coût en capital.</p>
	D-2007-12 p.16-19	<p>Calcul des écarts à porter au compte sur une base annuelle plutôt que mensuelle.</p> <p>Intégration dans le dossier tarifaire de l'année subséquente, des écarts entre le coût d'approvisionnement d'une année témoin et les coûts révisés de cette même année sur une base de 4 mois réels et huit mois projetés.</p> <p>Intégration du différentiel entre les écarts finaux connus en fin d'année et les écarts estimés aux fins de l'établissement des tarifs, dans le deuxième exercice subséquent.</p> <p>Calcul des intérêts sur le différentiel, établi au 31 décembre, à compter du 1^{er} janvier suivant.</p> <p>Disposition du compte de <i>pass-on</i> par le versement intégral du solde dans les revenus requis, sans étalement.</p>

Principe	Décision	Description
<p>Mécanisme et compte de nivellement des revenus de transport et de distribution pour aléas climatiques</p>	<p>D-2006-34 p.20-21</p>	<p>Acceptation du mécanisme de nivellement et des modalités de traitement du compte proposé, afin d'éliminer le risque du Distributeur dû aux aléas climatiques des revenus de transport et de distribution.</p> <p>Compilation sur une base mensuelle des écarts en volume et en revenus.</p> <p>Intérêts applicables au solde du compte au taux moyen du coût en capital.</p> <p>Comptabilisation des sommes dans un premier compte et versement du solde dans un deuxième compte, au début de la deuxième année témoin suivant celle visée par les écarts. Inclusion de ce deuxième compte dans la base de tarification.</p> <p>Pas d'amortissement du compte, le solde devant s'effacer dans le temps. Mesure provisoire. Des soldes cumulatifs importants non compensés pourraient mener à une demande d'amortissement.</p>

Principe	Décision	Description
<p>Mécanisme et compte de nivellement des revenus de transport et de distribution pour aléas climatiques (suite)</p>	<p>D-2009-016 p.14</p> <p>D-2011-028 p.33</p> <p>D-2014-037 [409] et [410]</p> <p>D-2015-018 [392]</p>	<p>Acceptation d'amortir le compte de nivellement sur une période de cinq ans, linéairement, le solde non amorti figurant à la base de tarification.</p> <p>Acceptation de la proposition du versement exceptionnel aux revenus requis de 2011 de 33,2 M\$ du compte de nivellement 2010.</p> <p>Maintien de la période d'amortissement de 5 ans pour le solde des comptes de nivellement des années 2008 et 2009.</p> <p>Modification de la période restante d'amortissement pour les années 2010, 2011 et 2012, respectivement à 5, 6 et 7 ans.</p> <p>Maintien de la période d'amortissement de 5 ans pour les écarts du compte de nivellement des années 2013 et suivantes.</p> <p>Demande de verser exceptionnellement dans les revenus requis 2015 un montant créditeur de 135,8 M\$ provenant du compte de nivellement pour aléas climatiques de 2014.</p>

Principe	Décision	Description
<p>Inclusion des comptes de frais reportés suivants dans la base de tarification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - option d'électricité interruptible; - transfert des coûts de fourniture d'électricité patrimoniale; - transfert du coût de service de transport; - compte de <i>pass-on</i> au titre des coûts d'approvisionnement postpatrimonial. 	<p>D-2006-34 p.24</p>	<p>Permet l'inclusion des comptes de frais reportés dans la base de tarification au moment de leur disposition ou amortissement.</p> <p>Autorisation de rémunérer ces comptes au taux moyen du coût en capital.</p>
<p>Exclusion de la base de tarification de l'ensemble des comptes d'écarts à l'exclusion des Contributions à des projets de raccordement.</p>	<p>D-2015-018 [248] D-2015-018 [249]</p>	<p>La portion du compte de nivellement pour aléas climatiques, auparavant incluse dans la base de tarification en sera dorénavant exclue.</p> <p>Maintien des sommes portées au compte de Contributions à des projets de raccordement dans la base de tarification et sa rémunération au coût moyen pondéré du capital.</p>

Principe	Décision	Description
Option d'électricité additionnelle pour la clientèle grande puissance en remplacement du tarif LR, offrant au client la possibilité de consommer une petite quantité d'électricité qu'il n'aurait pas consommé autrement, à un prix correspondant au coût moyen des approvisionnements à la marge du Distributeur	D-2006-34 p.79	Autorisation d'introduire l'option.
Option d'électricité interruptible pour la clientèle moyenne puissance, suite à l'abrogation des tarifs MR et BT	D-2006-34 p.79-80	Autorisation d'introduire l'option d'électricité interruptible pour les clients moyenne puissance. Autorisation de comptabiliser les frais relatifs à l'option dans le compte de frais reportés utilisé pour l'électricité interruptible dédié à la clientèle grande puissance.
Projet pilote TDT	D-2008-024 p.105	Autorisation de récupérer les sommes supplémentaires engagées et d'utiliser à cette fin un compte de frais reportés.

Principe	Décision	Description
<p>Traitement du budget relatif aux programmes et activités du BEIÉ (suite)</p>	<p>D-2012-021 p.18 (R-3768-2011)</p> <p>D-2013-037 p.77</p> <p>D-2014-037 [80]</p>	<p>Voir section IFRS - IAS 38, Immobilisations incorporelles.</p> <p>Acceptation de recouvrer aux charges de l'année les coûts reliés à la contribution versée au MNRF, qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle.</p> <p>Demande la création d'un compte d'écarts pour les charges reliées au BEIÉ, à compter de l'année témoin 2013.</p> <p>Acceptation des modalités de disposition du compte d'écarts – BEIÉ.</p>
<p>Modification de la méthode d'amortissement des actifs du Transporteur et du Distributeur</p>	<p>D-2010-020 p.20</p>	<p>Approbation de la modification de la méthode d'amortissement des actifs appliquée par le Transporteur et le Distributeur.</p> <p>Permet l'utilisation de la méthode d'amortissement linéaire à compter du 1^{er} janvier 2010.</p> <p>Acceptation de l'utilisation des valeurs établies aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2009 comme valeurs initiales pour le calcul de la dotation aux amortissements selon la nouvelle méthode d'amortissement.</p>
<p>Compte de frais reportés pour les coûts de combustible</p>	<p>D-2009-016 p.62</p> <p>D-2010-022 p.40</p>	<p>Demande la création d'un compte de frais reportés.</p> <p>Approbation des modalités d'application du compte de frais reportés pour les coûts de combustible et des modalités de répartition des écarts par catégorie de consommateurs.</p>

Principe	Décision	Description
Compte de frais reportés relatif au tarif de maintien de la charge	D-2010-022 p.45	Acceptation de la création du compte de frais reportés relatif au tarif de maintien de la charge et des modalités de disposition de ce compte.
Comptes de frais reportés pour les projets autorisés de 10 M\$ et plus	D-2010-022 p.47	Acceptation des modalités de disposition des comptes de frais reportés. Cependant, pour les cas où l'autorisation est obtenue avant le dossier tarifaire et en temps opportun pour permettre une intégration au revenu requis, la Régie demande que soient reflétés au revenu requis de l'année témoin, les coûts afférents au projet de l'année témoin ainsi que ceux de l'année de base (quatre mois réels et huit mois projetés).
Compte de frais reportés pour les mauvaises créances de la clientèle grande puissance	D-2011-024 p.20	Refuse la création d'un compte de frais reportés mais permet au Distributeur de faire une demande spécifique à la Régie lorsqu'un évènement exceptionnel impliquant un montant significatif se présente.
Programme d'achat d'électricité provenant de petites centrales hydroélectriques	D-2011-028 p.29	Acceptation de la comptabilisation de la contribution du Distributeur au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques dans la base de tarification à titre de frais reportés. Acceptation de l'amortissement sur 20 ans, soit sur la durée des contrats d'achat d'électricité pour les projets retenus.
Compte d'écarts - coût de retraite	D-2011-028 p.41 D-2012-024 p.115	Demande la création d'un compte d'écarts pour le coût de retraite, à compter de l'année témoin 2011. Acceptation des modalités de disposition du compte d'écarts – coût de retraite.

Principe	Décision	Description
Rémunération des comptes d'écart (CER) dont la période d'amortissement et de recouvrement est de 3 ans et moins	D-2015-018 [332] ; [333]; [364] ; [365]	Rémunération de tous ces CER au taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 3 ans du mois d'octobre de l'année de base, majoré des frais de garantie et d'émission. Dans la preuve initiale, demande d'utiliser le taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 3 ans du mois d'avril de l'année de base.
Rémunération des comptes d'écart (CER) dont la période d'amortissement et de recouvrement est de plus de 3 ans	D-2015-018 [332] ; [334]; [366] ; [367]	Rémunération de tous ces CER au taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 5 ans du mois d'octobre de l'année de base, majoré des frais de garantie et d'émission. Dans la preuve initiale, demande d'utiliser le taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 5 ans du mois d'avril de l'année de base.

Principe	Décision	Description
<p>IFRS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels (IAS 37) - Variation des passifs existants relatifs au démantèlement ou à la remise en état et des autres passifs similaires (IFRIC 1) - Immobilisations incorporelles (IAS 38) 	<p>D-2012-024 p.38</p> <p>D-2012-021 p.12</p> <p>D-2012-021 p.13</p> <p>D-2012-021 p.18</p>	<p>Demande d'intégrer les ajustements requis par la décision D-2012-021 (R-3768-2011) dans les demandes tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2012 :</p> <p>Présentation de la charge de désactualisation avec les coûts d'emprunt.</p> <p>Acceptation de la réévaluation du passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation suite à la modification du taux d'actualisation.</p> <p>Acceptation de recouvrer aux charges de l'année les coûts du PGEÉ et ceux reliés à la contribution versée au MNRF, qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale.</p> <p>Autorise la comptabilisation intégrale des coûts reliés aux programmes commerciaux dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.</p>

Principe	Décision	Description
IFRS (suite) - Avantages du personnel (IAS 19) - Avantages du personnel (IAS 19R)	D-2012-021 p.31 D-2013-037 p.41	Approbation de l'application de l'IAS 19 aux fins réglementaires. Acceptation du retrait de l'ATPC/PTPC de la base de tarification. Refus de créer un actif réglementaire au 1 ^{er} janvier 2012 pour les soldes d'ATPC/PTPC au 31 décembre 2011. Autorisation exceptionnelle de récupérer le coût des services passés non amortis au 31 décembre 2011 dans les revenus requis 2012. Approbation de l'augmentation du coût de retraite de l'année témoin 2013 découlant de l'application de l'IAS 19R.
Révision des durées de vie	D-2012-024 p.46	Demande de procéder à la révision des durées de vie à compter du 1 ^{er} janvier.

Principe	Décision	Description
Révision des durées de vie (suite)	D-2013-037 p.45	<p>Demande que soit, si jugé nécessaire par la Régie, déposé le dossier de révision interne appuyant une demande de révision de la durée d'utilité d'un actif.</p> <p>Demande de déposer les impacts financiers des révisions de durée d'utilité de chacun des actifs visés et, pour les impacts financiers significatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expliquer les résultats de l'exercice de révision de la durée d'utilité pour chacun des actifs visés ; - Fournir la durée de vie physique des actifs visés ; - Présenter les résultats de l'exercice de balisage relatifs aux durées d'utilité et aux durées physiques des actifs visés ; - Fournir le détail du calcul de l'impact de la charge d'amortissement annuelle.
Coûts des projets supérieurs à 10 M\$ et non autorisés	D-2012-024 p.42-43	<p>Acceptation des modalités proposées en y apportant les ajustements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte de frais reportés distinct par projet, - Seuil minimal de 5 M\$ pour les charges comptabilisées dans le compte de frais reportés.
Charge de désactualisation	D-2013-037 p.48	<p>Acceptation de la présentation de la charge de désactualisation dans les capitaux propres empruntés selon la proposition du Distributeur, soit sur une ligne distincte.</p>

Principe	Décision	Description
Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)	D-2014-034 [359] à [370]	Approbation de la mise en place d'un MTÉR. Autorisation de la création du compte d'écarts relatifs aux écarts de rendement et de ses modalités de disposition.
Coûts liés à l'entente de suspension de la production d'électricité de la centrale de TCE	D-2014-086 [53]	Approbation de la pratique de récupération de ces coûts sur une base annuelle. Autorisation de la création d'un compte d'écarts hors base et de ses modalités de disposition afin de comptabiliser la contrepartie du passif lié à l'application de l'IAS 39 aux amendements à l'Entente de suspension de 2009 (y compris l'actualisation et les variations subséquentes du passif).